



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
074-200075224-20240624-2024-32-05-10E  
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Réception partielle - 01/07/2024  
Publication - 02/07/2024

2024

# PROJET DE CASIER TEST DANS LA BASSÉE SEINE- ET-MARNAISE

PROTOCOLE CADRE ENTRE LA FEDERATION  
DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE SEINE-ET-MARNE ET  
SEINE GRANDS LACS

INFLUENCES DU CASIER PILOTE  
SUR L'ORGANISATION DE LA CHASSE SUR SITE

GESTION DES PREJUDICES  
CAUSES A L'ORGANISATION DE LA CHASSE SUR SITE  
A L'OCCASION DES MISES EN EAU

---

2024





## RÉSUMÉ :

*Le présent protocole cadre, entre la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne et l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs :*

- *établi au nom des organisations cynégétiques agissant sur site (I)*
- *après avoir rappelé les caractéristiques du Casier pilote réalisé par Seine Grands Lacs (II)*
- *et rappelé les chasses existant sur site (III)*
- *précise les effets de l'ouvrage et de son fonctionnement sur l'organisation des chasses (IV)*
- *formule les dispositions à prévoir pour réparer les préjudices causés aux chasses (V)*
- *et anticipe les préjudices liés à la pratique particulière de la chasse à la hutte (VI).*

## SOMMAIRE :

<b>I.</b>	<b><u>ORGANISATIONS CYNEGETIQUES AGISSANT SUR SITE</u></b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b><u>LE CASIER PILOTE</u></b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b><u>LES CHASSES CONCERNEES</u></b>	<b>6</b>
<b>IV.</b>	<b><u>INFLUENCES DU CASIER PILOTE SUR L'ORGANISATION DE LA CHASSE</u></b>	<b>7</b>
<b>V.</b>	<b><u>PROTOCOLES D'INDEMNISATION DES CHASSES</u></b>	<b>10</b>
<b>A.</b>	<b>Indemnisation de « perte de jouissance »</b>	<b>11</b>
1.	Cadre réglementaire	11
2.	Situation locale	12
3.	Procédure de constat et réparation	12
<b>B.</b>	<b>Indemnisation de « perte de gestion »</b>	<b>13</b>
1.	Cadre réglementaire	13
2.	Situation locale	14
3.	Modalités de recensement	15
4.	Procédure de constat et de réparation	15
<b>C.</b>	<b>Indemnisation de « perte d'adhérents »</b>	<b>16</b>
1.	Situation locale	17
2.	Procédure de constat et de réparation	17
<b>VI.</b>	<b><u>DISPOSITIF D'ADAPTATION DE LA CHASSE A LA HUTTE</u></b>	<b>18</b>
1.	Cadre réglementaire	18
2.	Situation locale	19
3.	Adaptation de l'activité	19
4.	Protocole de sauvegarde des animaux et des matériels	19

## LIMINAIRE :

Dans le cadre de la mise en activité du « Site pilote de la Bassée », l'Etablissement Public Territorial de Bassin SEINE GRANDS LACS a l'obligation de réparer les préjudices causés aux activités affectées par le fonctionnement de l'ouvrage hydraulique.

A l'effet de pallier les impacts causés aux chasses organisées dans le périmètre de l'espace endigué, l'EPTB a fait appel à la Fédération Départementale des Chasseurs 77 pour analyser et gérer les effets et préjudices qui pourraient résulter du fonctionnement de l'ouvrage.

Le présent protocole précise les dispositions à prendre pour éviter la survenue des préjudices évitables, les méthodologies d'analyse et de calcul pour réparer les préjudices inévitables, et dispositions à prendre pour adapter les pratiques de chasse et les sécuriser.

Ajustées aux réalités du terrain et respectueuses du principe de proportionnalité attendu, les mesures d'évitement et de réparation formulées dans ce protocole constituent une base experte pour garantir le maintien des chasses sur site et organiser les échanges avec les chasseurs agissant dans le périmètre de l'ouvrage Site pilote.

L'EPTB se prévaudra de ce protocole, et des mesures qui y sont exposées, dans ses échanges amiables avec les chasseurs susceptibles d'être affectés par le fonctionnement de l'ouvrage hydraulique.

## I. ORGANISATIONS CYNEGETIQUES AGISSANT SUR SITE

### La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne

La FDC77 est une association loi 1901 agissant au titre de la protection de l'environnement.

Son rôle est défini par le Code de l'Environnement, notamment les articles L421-5 et suivants.

Elle est chargée de défendre – à l'échelle du département – les intérêts des chasseurs et de promouvoir la chasse de manière légale et durable. (Cf. Annexe 1 – Missions de la FDC77)

En vertu des textes, les principales fonctions et responsabilités de la FDC consistent dans :

- la gestion de la faune sauvage et l'amélioration de la qualité de ses habitats
- la prévention des dégâts agricoles
- la formation et l'information
- la collecte de données.

A noter que les FDC opèrent sous le contrôle des autorités administratives compétentes et doivent respecter les lois et règlements en vigueur en matière de chasse et de protection de la faune. Leurs rôles et responsabilités peuvent varier d'un département à l'autre, en fonction des spécificités locales et réglementations en vigueur.

### L'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau

L'ADCGE 77 est une association loi 1901 qui regroupe les chasseurs de gibier d'eau au niveau départemental.

Son rôle est axé sur la chasse et la gestion de la faune sauvage liée aux milieux humides, en particulier des espèces de gibier d'eau chassable, telles que les anatidés, les oies et les limicoles et les rallidés. (Cf. Annexe 2 – Missions de l'ADCGE77)

En partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne, elle porte plusieurs missions :

- la gestion et conservation du gibier d'eau
- la représentation des chasseurs de gibier d'eau
- la formation et l'information
- la participation à la gestion des territoires de chasse
- la collecte de données
- la communication et la sensibilisation.

## II. LE CASIER PILOTE

### Emprise et fonctionnement de l'ouvrage

Porté par l'établissement public territorial de bassin SEINE GRANDS LACS, le Casier pilote consiste en un espace endigué composé d'une digue de 7,9 km de circonférence et de plusieurs ouvrages annexes (station de pompage, stations de relevage, déversoir, drains ...).

Réalisé sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine–Gravon–Egigny–Balloy, le dispositif est destiné à stocker temporairement un volume de 10 millions de m<sup>3</sup> d'eau en situation de crue exceptionnelle de la Seine.

Prélevé au moment opportun via une station de pompage située au sud-ouest de la digue (commune de Gravon) le volume prélevé est stocké sur les terrains situés à l'intérieur de l'espace endigué.

La mise en eau des terrains s'effectue par le biais d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation, obligeant les propriétaires des terrains endigués à mettre leurs parcelles à disposition – le temps de l'épisode de crue, en contrepartie d'une indemnité forfaitaire et de la remise en état des terrains et activités aux termes de l'épisode de crue.

La vidange du site s'opère (en gravitaire) via retour du volume prélevé dans le fleuve.

Aux termes de l'épisode, les propriétés sont remises en état et recouvrent leur usage habituel.

#### Principales caractéristiques de l'espace endigué :

- *Superficie (hors digue) : 360 ha*
- *Digue réalisée sur les bases des chemins publics préexistants*
- *Hauteur de digue moyenne : 2,7m (Max. de 3 m)*
- *Largeur de digue (entre les pieds de digue) : 25 m*
- *Largeur de la plateforme : 4,5 m*
- *Plateforme ouverte à la circulation publique sur les bases des cheminements préexistant*
- *Pente : 2,8/1*
- *Durée de remplissage du casier : 3 jrs*
- *Durée estimée de stockage : 5 à 7 jrs*
- *Durée de vidange : 5 jrs*
- *Durée de remise en état des terrains sur-inondés: + ou -15 jours (selon les travaux)*

### III. LES CHASSES CONCERNEES

#### Types de chasses pratiqués sur site

##### S'agissant des grands gibiers

- A la battue

Mode de chasse collective le plus répandu en France pour le grand gibier. Un périmètre est constitué de chasseurs postés, espacés et placés en ligne de tir. A l'intérieur, les traqueurs, accompagnés de chiens, avancent pour débusquer le gibier et le faire fuir vers les lignes de tir. Le gibier n'est tiré que s'il franchit la ligne de tir.

A noter que les tireurs peuvent être postés sur des miradors.

##### S'agissant des petits gibiers (hors gibiers d'eau)

- A la billebaude (ou chasse devant soi)

Fusil sur l'épaule, le chasseur parcourt son territoire, avec ou sans chien, afin de lever le gibier : lièvre, lapin, faisan, perdrix, grives, bécasse, pigeon, ...

##### S'agissant des gibiers d'eau

- A la botte

Cette chasse consiste à prospecter certaines zones humides en essayant de surprendre et d'approcher le gibier d'eau. (Ce mode de chasse est équivalent à la chasse devant soi en plaine.)

- A la hutte

Le chasseur est caché dans une hutte et tire les canards qui passent ou se posent sur le plan d'eau. Des leurres en plastiques ou des appelants (canards vivants) sont disposés sur le plan d'eau. Ce mode de chasse est pratiqué la nuit.

- A la passée

Cette chasse concerne essentiellement les canards et se pratique au crépuscule et à l'aube lorsque les anatidés se déplacent entre les zones de repos diurnes et les zones d'alimentations nocturnes. Posté aux bords d'un étang, sans bouger, le chasseur attend que les canards viennent se poser.

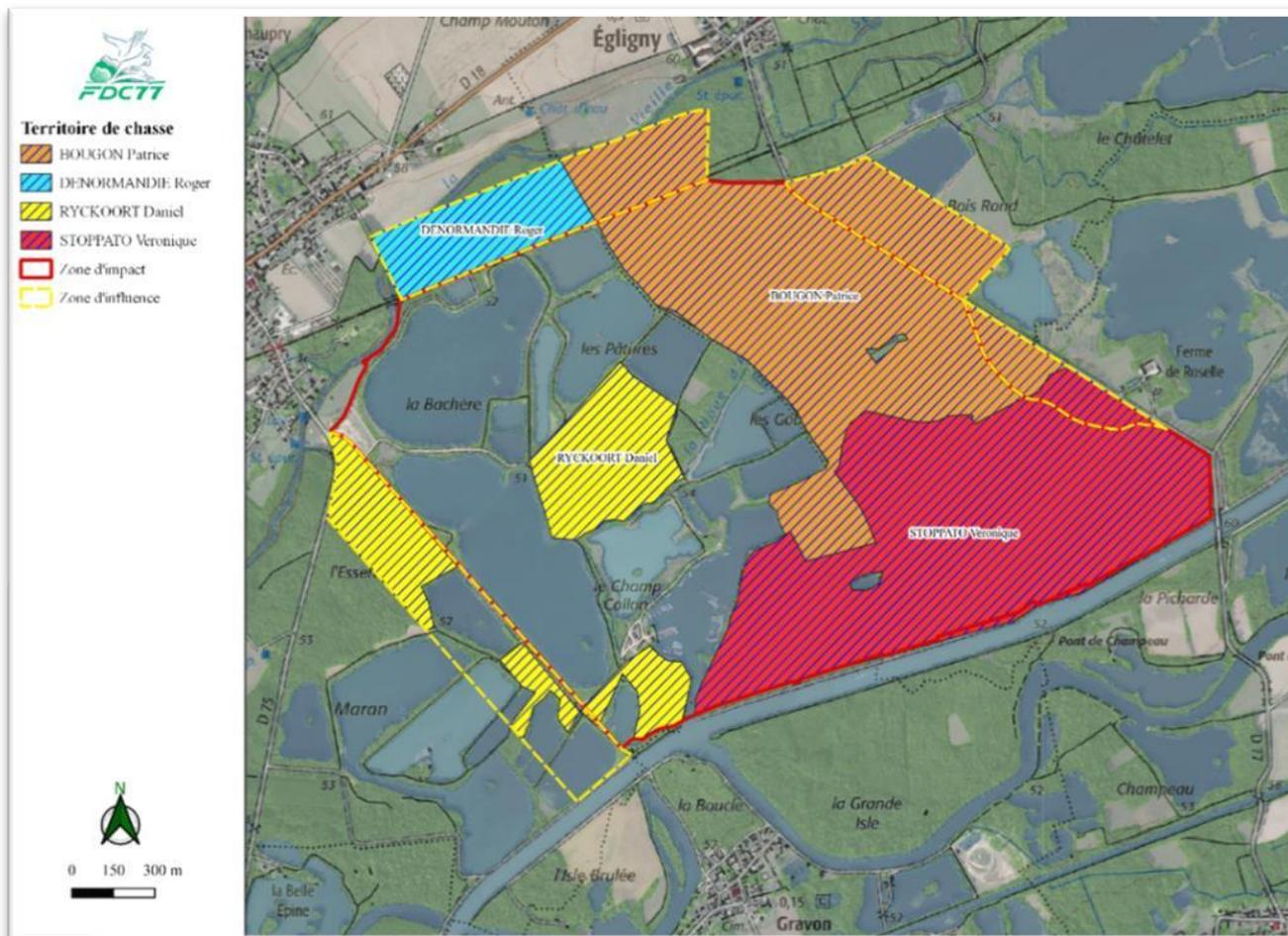
#### Activités de chasse établies sur site

Sont présents à l'intérieur de l'espace endigué :

- ❖ 3 territoires de chasse – rendant compte d'une superficie totale de 194 ha (soit 54 % de l'espace endigué) :
  - Territoire de M. BOUGON Patrice
  - Territoire de Mme STOPPATO Véronique (propriété LEGENDRE)
  - Territoire de M. RYCKORT Daniel (structure communale de Châtenay sur Seine)
- ❖ 2 huttes de chasse – constituées sur des domaines privés et clos :

- Etang privé de la Commune de Gravon
- Etang privé des consorts BOUVIER-DELOMEZ

### Cartographie des territoires de chasse et propriétés privées



## IV. INFLUENCES DU CASIER PILOTE SUR L'ORGANISATION DE LA CHASSE

### Effets sur l'espace de chasse

Du fait de sa position, de sa configuration et de ses fonctionnalités, l'espace endigué détermine deux zones de pression.

#### Zone d'impact

Le périmètre rend compte des soustractions et occupations foncières liées au Casier pilote.

La zone englobe les terrains endigués et la digue qui l'entoure, pour une superficie de 367 ha (composée de 192 ha de plans d'eau, 87 ha de milieux naturels, 75 de bois et 13 ha d'espaces agricoles).

Si en tant que telles les soustractions foncières (utiles à l'édification de la digue) n'ont qu'une empreinte très relative sur les territoires de chasse (diminution de xx% du territoire du chasse) :

- les 200 ha de terrains participant du territoire de chasse – directement exposés aux mises en eau – devront faire l'objet d'une attention spécifique (orientée sur leur usage particulier pour la « chasse ») prévoyant une réparation ajustée des impacts constatés et dommageables pour le domaine et/ou l'activité cynégétique.
- les déplacements d'animaux liés à la mise en eau, et en particulier grand gibier, constituent un risque potentiel d'augmentation des collisions routières.

### **Zone d'influence**

Les différents périmètres qui la composent rendent compte des zones d'exclusion de chasse liés aux aspects de sécurité (vis-à-vis des publics amenés à fréquenter le site en période de chasse) situées à l'extérieur de l'emprise de la zone endiguée.

La zone englobe les périmètres de sécurité au sein desquels les chasseurs ne pratiquent pas – conformément aux dispositions de sécurité publique, et plus précisément de l'arrêté préfectoral 82 DAGR 3PG 427 qui précise, dans son article 1<sup>er</sup>, les interdits qui suivent : *« Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les entreprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. »*

En l'espèce, la zone d'influence tient compte des secteurs publics préexistant comme la RD 95 reliant Balloy à Egligny, la piste ouest actuelle (dont la ligne électrique), la Seine et la voie ferrée vers lesquels aucun tir n'est autorisé.

Au demeurant, cette Zone d'influence n'est modifiée qu'à la marge du fait du Casier, sachant que les digues et ouvrages d'exploitation sont majoritairement construits sur les bases des chemins préexistant (exception faite du secteur de la Ferme de Roselle).

Le tir dos aux ouvrages (réalisés ou préexistant) restant autorisé, et pratiqué sur ce secteur, sous couvert de respecter une distance de tir d'au moins 150 m (ONCFS) en direction des ouvrages et habitations.

La distance de 250 m préconisée pour matérialiser la zone d'influence correspondant à la distance maximum de recul aux secteurs fréquentés par le public ou de retombée des plombs.

Cette zone tampon (représentée par le périmètre délimité en jaune à la carte qui suit) restant incontournable en matière de prévention des risques.



## Risques liés au partage de l'espace

A date, la RD 95 et le Chemin de la Chapelle sont fréquentés par les usagers du site (usage ponctuel / présence de squatteurs). Ces secteurs constituent des points de vigilance particuliers pour la pratique de la chasse.

Pour leur part, les berges de Seine, tout comme les abords de la voie ferrée, peu praticables à pied ou à vélo, restent des zones assez peu fréquentées par le public, malgré la présence de pêcheurs sur le chemin de halage.

Au nord-ouest (point d'entrée du site) aucune chasse n'est pratiquée.

Le fait est que la mise en place d'une « promenade » (ouverture de la digue à la circulation publique / boucle recrée depuis la darse / identifiable) pourrait constituer un biais pour la tranquillité de l'activité cynégétique.

Il conviendra de considérer à cet égard les dispositifs évitant tout conflit d'usage avec les futurs promeneurs de la digue, qui pourraient être nombreux, moins habitués aux tirs, et moins respectueux des espaces privés (d'autant plus que certains espaces auront profité d'aménagements paysagers au titre de l'opération Site pilote).

Les risques de conflits entre ces nouveaux publics et l'activité cynégétique historiquement implantée est à prendre en compte pour protéger les intérêts de la chasse.

## Préjudices liés aux modifications des conditions de chasse

Qu'elle soit totale ou partielle, liée à une crue ou des contraintes techniques ou réglementaires, qu'elle se déroule dans le temps de la saison ou hors saison de chasse, tout remplissage du Casier pilote est susceptible d'avoir un impact sur les chasses identifiées sur site.

La mise en eau des territoires de chasse (et leurs abords) étant en effet de nature à affecter :

- la capacité de chasser (suivant la période de l'évènement au regard de la saison de chasse)
- les habitats naturels (suivant le déroulement de la mise en eau / vidange)
- la faune sauvage (fonction des conditions de fuite, du temps de retour, effets sur la reproduction)
- les aménagements cynégétiques non protégés.

Se produisant dans un pas de temps inconnu (une mise en eau du Casier en moyenne tous les six ans), chaque remplissage reste susceptible de se répéter plusieurs fois par saison de chasse, et susceptible d'induire des effets sur l'activité cynégétique dans son ensemble.

Dans la mesure où les effets constatés des mises en eau seront singuliers et significatifs pour les chasses, ils auront vocation à être indemnisés (en numéraires ou en nature).

## V. PROTOCOLES D'INDEMNISATION DES CHASSES

L'appréciation des préjudices générés par le fonctionnement du Casier pilote relève d'une analyse en dommages travaux publics (consécutifs de la conduite de travaux ou de la présence ou du fonctionnement d'un ouvrage ou dispositif).

Dans cette optique, et conformément aux principes d'établissement de la servitude d'utilité publique (permettant à l'EPTB de mettre les terrains en eau et lui imposant de remettre les terrains/activités en état après leur utilisation) les préjudices avérés ouvrent droit à réparation.

Cette réparation oblige l'EPTB à indemniser (financièrement ou matériellement) les ayants-droit subissant des préjudices directs (liés au remplissage du casier), certains (observables), spéciaux (propres au terrain ou à l'activité) et anormaux (significatifs du point de vue du dommage causé).

En l'espèce, la mise en eau du Casier pilote est de nature à causer des préjudices liés :

- à l'impossibilité de chasser (Perte de jouissance) pour les détenteurs du droit de chasse
- au déficit de gibiers (Perte de gestion) au détriment des détenteurs de droit de chasse
- au non renouvellement d'adhésions (Perte d'adhérents) au détriment des organisations de chasse.

L'appréciation de la réalité et du montant de ces préjudices imposent l'adoption de mesures et de réparation spécifiques.

## A. Indemnisation de « perte de jouissance »

Ce préjudice est évalué sous l'angle du nombre de journées durant lesquelles la chasse est impossible du fait de l'inaccessibilité des terrains en période de chasse. Il est mesuré depuis le début du remplissage du Casier pilote jusqu'à sa vidange (temps de remise en état inclus si celui-ci se traduit par une inaccessibilité de certains terrains).

L'indemnisation :

- vise les preneurs à bail de chasse et propriétaires de hutte non détenteurs des terrains (sachant que les propriétaires des terrains sont par ailleurs indemnisés des gênes, pertes de potentiel du terrain/modifications d'occupation des sols dans le cadre de l'établissement de la servitude de sur-inondation)
- ne prend pas en considération l'éventuel remboursement des frais liés à l'organisation des actions de chasse qui devra être apprécié au cas par cas avec les organisateurs.

### 1. Cadre réglementaire

#### L'exercice du droit de chasse

Pour pouvoir exercer, le chasseur doit remplir deux conditions :

- être détenteur de son permis de chasser,
- être propriétaire ou avoir l'autorisation de chasse sur un terrain particulier.

#### Le droit de chasse

Par essence, il appartient au propriétaire.

Ainsi, conformément à l'article L.422-1 du Code de l'environnement : « Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. »

Au demeurant, le propriétaire (détenteur du droit de chasse) peut louer son droit de chasse à un "preneur". Le preneur (personne physique ou morale) prend ainsi en location le droit de chasse – par lequel il a le "droit de chasser" sur les terres du propriétaire (qui devient bailleur).

#### Le bail de chasse

Il est un outil qui permet de clarifier les droits et les devoirs de chaque partie engagée, sans jamais déroger aux règles fixées par la législation. Le bail peut contenir des clauses particulières à chaque situation.

Pour autant, sa rédaction ne constitue pas une obligation réglementaire. Ce qui explique que la plupart des baux de chasse consistent en accord oraux sous seing privé.

Son prix est fixé librement, et ne relève d'aucun coût fixe ou éventuels barèmes.

#### Périodes de chasse (cf. Annexe 3)

La période de chasse (tous modes de chasses considérés) s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 28 février de chaque année. La période de chasse au gibier d'eau, incluse dans la précédente, se limite du 21 août au 31 janvier de chaque année.

Les périodes de chasse tiennent compte des périodes de reproduction des espèces.

La période de reproduction de l'avifaune s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 30 juillet de chaque année, sauf pour le faisan qui nidifie à partir de mi-mars. S'agissant du site et du classement Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes », cette période s'étend jusqu'au 31 août pour l'avifaune concernée.

La période de naissances pour les mammifères concernés s'étend sur toute l'année :

- Chevreuils / naissances de mai à juin
- Sangliers / naissances de février à juin, principalement en mars
- Lièvres / naissances de décembre à septembre
- Lapins / naissances toute l'année, majoritairement de janvier à août.

## 2. Situation locale

### Etablissements professionnels de chasse à caractère commercial

Il n'existe aucun établissement de ce type dans le périmètre du Casier pilote, ni dans la zone d'influence.

Aucune chasse n'étant inscrite au registre du commerce ou au régime agricole ou déclarée en conformité de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement.

### Baux de chasse

Les baux existant sur site s'organisent autour d'accord verbaux.

Les preneurs du droit de chasse concernés devront se faire connaître pour prétendre à toute indemnité.

### Baux de location de propriété

A date, un bail de ce type existe sur site. Il implique la Commune de Châtenay-sur-Seine (propriétaire des terrains) et leurs locataires. Ces derniers en deviennent de fait détenteurs du droit de chasse sur les propriétés et obtiennent par-là la faculté de louer des journées et/ou des nuits de chasse dans le cadre de baux (verbaux ou écrits). Les preneurs du droit de chasse concernés devront se faire connaître pour prétendre à toute indemnité.

## 3. Procédure de constat et réparation

Conformément au **caractère certain, direct, spécial et anormal** que doit revêtir le préjudice pour être indemnisé :

Etape	Opérateur	Code	Echéances	Calcul
<b>1/ Liste des propriétaires, avec Surfaces</b> de plan d'eau et surfaces hors d'eau	SGL	<b>S</b>	Fin des travaux du casier pilote, puis après mises à jour cadastrales.	Répartition des surfaces par propriétaires et type de terrain.

<p><b>2/ Liste des Preneurs du droit de chasse</b>, toutes chasses et <b>propriétaires de hutte non détenteur du foncier</b>.</p> <p><i>SOURCES : Demandes de PDC 2023, Déclarations des n° de hutte par FDC 77 / Liste des Loueurs de baux de chasse : commune de Châtenay-sur-Seine, et autres baux écrits-oraux éventuels / Statuts des SDC (cf. Annexe 4)</i></p>	FDC 77	<p><b>D</b></p> <p><b>L</b></p>	Chaque année de mise en eau	<p>Détenteurs à jour de leurs cotisations / FDC 77.</p> <p>Compilation des baux de chasse écrits</p> <p><i>SOURCES : Cartographie des territoires de chasse et surface/territoire à l'intérieur du casier</i></p>
<p><b>3/ Nombre de Jours non chassés</b> pour cause d'inaccessibilité au site</p>	SGL/FDC 77	<p><b>J</b></p>	Après chaque mise en eau, et à la fin de la saison de chasse (après le 28 février).	Du début du remplissage jusqu'à la fin de la vidange.
<p><b>4/Types d'Indemnisations</b></p> <p>I<sup>1</sup> : Surfaces plan d'eau 168 Jr chasse gibier d'eau/an (Nb. Jr / arrêté ministériel annuel)*</p> <p>I<sup>2</sup> : Surfaces hors plan d'eau 273 Jr chasse classique/an (Nb. Jr / arrêté préfectoral annuel)*</p> <p>I<sup>3</sup> : Nuitées « tour de Hutte » Chaque hutte loue 7 « tours » de 24 jours chacun, soit 168 jours par an Le Prix moyen d'1 nuitée est de 62,50€ soit un tour pour 1 500€/an. (Nb. Jr / arrêté ministériel annuel)*</p>		<p><b>I</b></p>		<p>-I<sup>1</sup>= [(S x Prix moyen de location) / (Jr)] x J <i>Réf. Prix Egligny 20€/ ha en 2021 (Source : AESN)</i></p> <p>-I<sup>2</sup>= [(S x Prix de location « blé fermage » / (Jr)] x J <i>Réf. Prix en 77 = 23,59€ / ha en 2022 (Source : Chambre d'Agriculture d'Ile de France).</i></p> <p>-I<sup>3</sup>= J x Prix moyen d'1 nuitée <i>Réf. Moy. hutte zone d'impact = 62,50€ en 2023 (Source : déclarants de hutte 77/PF-10 et 77/PF-33)</i></p>
<p><b>5/ Versement des Indemnisations</b> à chaque Détenteur du droit de chasse <b>listé en 2/</b></p>	SGL	<p><b>V</b></p>	Dans l'année suivant l'mise en eau	

\* Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

## B. Indemnisation de « perte de gestion »

Ce préjudice est évalué sous l'angle du nombre de gibiers chassables faisant défaut à l'issue de la mise en eau du Casier. Il est mesuré par comparaison des prélèvements observés sur les années précédentes.

### 1. Cadre réglementaire

Conformément à l'article L. 425-1 du Code de l'Environnement :

« Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. [...] Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des

intérêts forestiers [...] Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code. »

Conformément à l'article L. 425-2 du même Code :

« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : 1° Les plans de chasse et les plans de gestion [...] »

## 2. Situation locale

### S'AGISSANT DES ESPÈCES SOUMISES À RÉGLEMENTATION

Le détenteur du droit de chasse (propriétaire ou locataire) est tenu à déclaration -- auprès de la FDC77 -- si les espèces qu'il souhaite chasser sont soumises à une réglementation (fixée par le préfet) dans le cadre d'un plan de chasse national ou du SDGC (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique).

En l'espèce, pour ce qui concerne le périmètre des 4 communes concernées par le Casier pilote, les modalités d'enregistrement suivent des principes réglementaires stricts :

#### ❖ Grand gibier

##### ○ **Plan de chasse national :**

Chevreuil : la DDT77 statue sur les propositions de la FDC77 en CDCFS (Commission Départementale Chasse et Faune Sauvage) pour attribution d'un nombre de « bracelets » pour chaque territoire de chasse (dispositif de marquage numéroté pour chaque animal prélevé).

##### ○ **Plan de chasse dans le cadre du SDGC :**

Sanglier : 2 cas possibles

1/ Le territoire de chasse est soumis à une cotisation « hectares boisés » fixée en fonction des dégâts de la zone concernée ; cette cotisation est collectée par la FDC77. Dans ce cas, la chasse au sanglier est libre.

2/ Le territoire de chasse n'est pas soumis à la cotisation « hectares boisés ». Dans ce cas, tout sanglier prélevé doit être marqué avec le dispositif « bouton ».

Dans les 2 cas, c'est le détenteur du droit de chasse qui doit payer la contribution.

#### ❖ Petit gibier sédentaire

##### ○ **Conformément aux objectifs du SDGC :**

La FDC77 se voit attribuer l'organisation des plans de chasse :

Lièvre : Arrêté préfectoral du 16 mai 2018, interdisant la chasse à tir sur les territoires d'une superficie < 30ha d'un seul tenant ; dispositif de marquage de chaque animal prélevé (bracelet).

Faisan commun : Arrêté préfectoral du 16 mai 2018 interdisant le tir de la poule faisane, dans le cadre d'une expérimentation de gestion du Faisan commun.

Perdrix grise : Pas d'arrêté préfectoral sur les communes.

Lapin : Pas d'arrêté préfectoral sur ces communes.

❖ Gibier d'eau

○ **Arrêté ministériel du 22 juin 2005 :**

La FDC77 envoie chaque année un carnet de prélèvements pour la chasse de nuit du gibier d'eau, à tous les propriétaires ou utilisateurs d'une installation de chasse de nuit au gibier d'eau (hutte). Ce carnet doit lui être retourné avant le 15 mars (obligation réglementaire).

○ **Arrêté ministériel du 24 juillet 2006 :**

Une fiche annuelle de déclaration de détenteur d'appelants des espèces d'oies, canards, foulques et vanneaux, doit être envoyée à la FDC77 par chaque détenteur.

S'AGISSANT DES ESPÈCES NON SOUMISES À RÉGLEMENTATION

En dehors des espèces citées ci-dessus (soumises à plan de chasse ou plan de gestion) le détenteur du droit de chasse n'est pas tenu à déclaration auprès de la FDC 77. La FDC77 instruira les demandes au cas par cas pour statuer sur le caractère indemnisable des pertes relevant de cette catégorie.

### 3. Modalités de contrôle

Compte tenu de l'objectif de mesure du préjudice, il apparaît nécessaire de réaliser chaque année un état des lieux quantitatif des populations d'espèces gibier avec géolocalisation à l'intérieur du casier pilote.

Pour réaliser cet état annuel des populations des six espèces de gibier, il est proposé la mise en place d'un observatoire permanent basé sur plusieurs protocoles de comptage des espèces. (cf. Annexe 5 pour prototype illustré).

En complément, il sera organisé une recherche du gibier retrouvé mort après les épisodes de mise en eau (le déficit ne pouvant être inférieur au nombre d'individus retrouvés morts).

### 4. Procédure de constat et de réparation

Conformément au caractère certain, direct, spécial et anormal que doit revêtir le préjudice pour être indemnisé :

- le déficit est apprécié à partir des écarts constatés entre les prélèvements de l'année post-mise en eau et la moyenne des prélèvements sur les 5 dernières années antérieures sans mise en eau à cette mise en eau pour chaque espèce soumise à déclaration
- les écarts :

- sont définis à partir ratio moyen (%) d'accomplissement du PCI pour les espèces soumises à plan de chasse et à partir du décompte brut pour les espèces non soumises à plan de chasse
- sont corroborés par des inventaires annuels et un état de la mortalité constatée sur site au terme de chaque épisode en eau
- le montant d'indemnisation à verser à chaque détenteur de droit de chasse étant apprécié sur la base de la valeur de chaque espèce fixée par les textes (cf. Annexe 6 - *Décision n°16/07 du Conseil d'administration de l'ONCFS*).

Etape	Opérateur	Code	Echéances	Calcul
1/ Compilation des <b>résultats des protocoles de comptage</b> ( <i>Pm et Po</i> )	FDC 77	<b>CrPn-1</b> <b>CrPn</b>	Chaque année en mai-juin Année post mise en eau	Total du nombre d'individus par espèce et propriété
2/ Transmission à SGL des <b>écarts d'effectifs</b> par espèce et propriété	FDC 77	<b>Ef</b>	Année postmise en eau mise en eau	$Ef = CrPn-1 - CrPn$
3/ Réalisation du <b>Protocole recherche d'Animaux Morts</b> / mammifères, et <b>transmission des Résultats</b> à SGL	FDC 77	<b>Pm3</b> <b>R</b>	Post mise en eau, dès la fin de la vidange du casier	Nombre d'individus, retrouvés morts par espèces et par circuit
4/ Choix de <b>destination des Animaux Morts</b> -L <del>a</del> issés sur place -E <del>n</del> terrés sur place -Envoyés à l' <u>é</u> quarrissage	SGL	<b>AM</b>		- <u>L</u> : si < 10 individus - <u>E</u> : si > 10 < 20 indiv. - <u>é</u> g : si > 20 individus
5/ <b>Types d'Indemnisations</b> I <sup>4</sup> : Ecart d'effectifs par espèce et propriété I <sup>5</sup> : Nombre d'animaux morts par espèce et propriété		<b>I</b>		I <sup>4</sup> = ( <b>Ef</b> espèce) x ( <b>val</b> espèce) I <sup>5</sup> = ( <b>R</b> espèce) x ( <b>val</b> espèce) ( <b>val</b> = valeur espèce / 4 <sup>ème</sup> alinéa page précédente) Contrôle avec I=max(I <sup>4</sup> ;I <sup>5</sup> )
6/ <b>Versement des Indemnisations</b> à chaque Détenteur du droit de chasse des propriétés concernées	SGL	<b>V</b>	Année suivant la mise en eau	

Remarque : L'indemnisation des éventuels préjudices associés à la perte d'espèces non soumises à réglementation devra être évaluée au cas par cas.

### C. Indemnisation de « perte d'adhérents »

Ce préjudice est évalué sous l'angle du nombre d'adhérents faisant défaut à l'issue de la mise en eau du Casier. Il est mesuré par comparaison des adhésions constatées sur les années précédentes.

## 1. Situation locale

Les chasses pratiquées sur site impliquent significativement deux structures : l'ADCGE et l'association de chasse communale de Châtenay sur Seine.

Le site représentant tout ou partie significative des actions de ces structures locales (fonctionnant sur le mode de l'adhésion) ces dernières sont appelées à subir directement les effets des mises en eau.

Et ce, d'autant plus que la survenue de plusieurs épisodes sur une même année serait susceptible de compromettre la saison de chasse dans son ensemble.

## 2. Procédure de constat et de réparation

Conformément au caractère certain, direct, spécial et anormal que doit revêtir le préjudice pour être indemnisé, le montant d'indemnisation à verser à chaque structure sera apprécié à partir l'écart constaté entre le nombre de renouvellements moyen des 5 années « glissantes » précédant la mise en eau et le nombre d'adhérents observés sur l'année suivant la mise en eau. Les déficits seront appréciés sur la base de la cotisation moyenne des structures.

Etape	Opérateur	Code	Echéances	Calcul
<b>1/</b> Edition d'un <b>état des adhérents « Structures de Chasse locales » avant mise en eau</b> , Assoc. de chasse de Chatenay/Seine (sociétaires et actionnaires)	FDC 77	ASC <sup>n-1</sup>	Fin de la saison de chasse (après fin février).	Nombres d'adhérents à jour de leurs cotisations, par structure
<b>2/</b> Edition <b>après mise en eau</b> d'un <b>état comparatif des adhérents</b>	FDC 77	ASC <sup>n</sup>	Post mise en eau, après la saison de chasse.	Nombres d'adhérents à jour de leurs cotisations, par structure
<b>3/</b> Transmission à SGL des <b>Ecart</b> s constatés par types d'adhérents	FDC 77	E1 E2	Après chaque mise en eau, et à la fin de la saison de chasse (après le 28 février).	E1=ASC <sup>n-1</sup> - ASC <sup>n</sup> E2=ASC <sup>n-1</sup> - ASC <sup>n</sup>
<b>4/</b> Edition d'un <b>état nominatif avant mise en eau</b> des adhérents de l'ADCGE 77	ADCGE 77	Ad <sup>n-1</sup>	Fin de la saison de chasse (après le 31 janvier).	Nombre d'Adhérents à jour de leurs cotisations / ADCGE 77.
<b>5/</b> Edition <b>après mise en eau</b> d'un <b>état nominatif comparatif</b> des adhérents de l'ADCGE 77	ADCGE 77	Ad <sup>n</sup>	Post mise en eau, après la saison de chasse.	Nombre d'Adhérents à jour de leurs cotisations / ADCGE 77.
<b>6/</b> Transmission à SGL des <b>Ecart</b> s constatés	ADCGE 77	E3	Après chaque mise en eau, et à la fin de la saison de chasse (après le 31 janvier).	E3=Ad <sup>n-1</sup> - Ad <sup>n</sup>

<p><b>7/ Indemnisation</b></p> <p><b>Structures locales</b> I<sup>9</sup> Pertes d'adhérents, sociétaires, actionnaires</p> <p><b>ADCGE 77 :</b> I<sup>10</sup> : Pertes d'adhérents</p> <p><i>Indemnisation effective à partir de 20% de baisse des adhésions</i></p>		<b>I</b>		<p>I<sup>9</sup>= (valeur adhésion/ €) x E<sup>2</sup></p> <p>-I<sup>10</sup>= 25€ x E<sup>3</sup></p>
<p><b>Versement</b> des Indemnisations à chaque organisation (structure ou ADCGE)</p>	SGL	<b>V</b>	<p>Dans l'année suivant la mise en eau</p>	

## VI. DISPOSITIF D'ADAPTATION DE LA CHASSE À LA HUTTE

Pour rappel, la chasse à la hutte consiste dans un type de chasse où le chasseur est caché et tire les canards qui passent ou se posent sur le plan d'eau attirés par des leurres en plastique et/ou des appelants (canards vivants) disposés sur le plan d'eau.

En contexte de mise eau, les huttes (éléments fixes) seront submergées et les parcs à oiseaux ne seront plus accessibles (rendant impossible les soins à porter aux appelants).

La protection des biens (matériels, animaux) suppose un dispositif d'adaptation de l'activité en contexte de remplissage du casier afin d'éviter les préjudices induits par la destruction des biens et des appelants et une reprise perturbée de l'activité.

Remarque : L'indemnisation des préjudices avérés de perte de jouissance et de perte de gestion restent applicables au-delà de cette disposition indemnitaire matérielle.

### 1. Cadre réglementaire

Dans son article R.424-17, le Code de l'environnement précise les conditions d'enregistrement des huttes :

« La chasse de nuit au gibier d'eau ne peut s'exercer dans les départements mentionnés à l'article L. 424-5 qu'à partir de huttes, tonnes, gabions, hutteaux ou autres postes fixes qui existaient au 1er janvier 2000 et qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet du département de situation avant le 1er janvier 2001 [...] ».

Pour les huttes nouvellement constituées :

- La déclaration est souscrite par le propriétaire de l'installation.
- Le préfet délivre un récépissé de la déclaration avec attribution d'un numéro de poste fixe que le déclarant est tenu d'apposer à l'extérieur du poste fixe et, si ce poste est situé dans un terrain clos, à l'extérieur de celui-ci.
- Tout changement intervenant dans les éléments fournis à l'appui de la déclaration est porté à la connaissance du préfet par le propriétaire du poste fixe.

## 2. Situation locale

Le secteur de Châtenay-sur-Seine est historiquement réputé pour la chasse au gibier d'eau et fait partie du bastion de ce type de chasse en Bassée. La forte nidification des anatidés et des canards plongeurs (Nette rousse, Fuligule morillon, etc.) en a fait également sa réputation.

Deux huttes sont recensées dans le périmètre du Casier Pilote (établies sur des étangs privés).

Elles se composent :

- d'une structure fixe
- d'appelants (oiseaux + volières et parcs)
- de matériels de travaux / d'entretien (tracteurs, etc.)
- de petits matériel (liés à l'établissement dans la hutte).

## 3. Adaptation de l'activité

Compte tenu de l'objectif de réduction des effets de la mise en eau, deux dispositions sont à envisager :

- l'adaptation du dispositif hutte aux contraintes des mises en eau : via mise en configuration en « hutte flottante » (Hypothèse 1) via mise en œuvre des dispositifs permettant de les sécuriser (Hypothèse 2) via réaménagement sur un emplacement sécurisé (Hypothèse 3) en fonction des conditions techniques et réglementaires applicables ;
- la réalisation d'un lieu de repli temporaire pour les équipements/matériels et les animaux.

Compte tenu de la spécificité des postes de chasse (configuration particulière des huttes, parcs en présence) une approche au cas par cas est préconisée pour apprécier les conditions d'adaptation.

La FDC 77 propose son concours pour l'examen des situations (analyse, recherche de devis) et la mise en œuvre des lieux repli.

## 4. Protocole de sauvegarde des animaux et des matériels

Conformément à la procédure de mise en eau du casier détaillée dans l'arrêté préfectoral de la servitude de sur-inondation, les actions à engager pour la sécurisation des biens devra suivre les étapes suivantes :

Étape	Opérateur	Code	Échéances
<b>1/ Alerte des détenteurs du droit de chasse</b> des 2 huttes	SGL	A1	Au moins 48h (délai minimum permettant l'évacuation totale des animaux) avant le début du remplissage du casier

<b>2/ Alerte du propriétaire du site de transfert des animaux et des équipements</b>	SGL	A2	En même temps qu'A1
<b>3/ Alerte de chaque propriétaire de parc (2 huttes)</b>	Détenteurs du droit de chasse de chaque hutte	A3	Dès réception de l'alerte lancée par SGL
<b>4/ Organisation et réalisation du transfert des animaux vers le site extérieur au casier</b>	Détenteurs du droit de chasse de chaque hutte	Tr	Dès réception de l'alerte lancée par SGL
<b>5/ Information</b> des détenteurs du droit de chasse de <b>la possibilité de retour des animaux</b> dans les huttes	SGL	NR	Après vidange et remise en état des accès aux huttes.
<b>6/ Organisation et mise en œuvre du retour des animaux</b> dans les huttes	Détenteurs du droit de chasse de chaque hutte	R	Dès notification par SGL 5/

Précisions sur les alertes en phase de remplissage du Casier

- Chaque détenteur de droit de chasse (2 huttes) devra être alerté individuellement par Seine Grands Lacs (SGL), dans l'idéal plusieurs jours avant le début du remplissage.

Ce délai est nécessaire pour réaliser le regroupement puis le transfert des oiseaux, ainsi que le déplacement du gros matériel et du petit matériel.

- Les 2 détenteurs du droit de chasse concernés alerteront chaque propriétaire de parc.

\*\*\*\*\*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Fédération  
départementale des  
Chasseurs de Seine –et-  
Marne, le Président,

Benoît CHEVRON

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs, le  
Président,

Patrick OLLIER

Président de la Métropole du  
Grand Paris

# **ANNEXES**

# ANNEXE 1

## FONCTIONS ET RESPONSABILITES DE LA FDC

### **Gestion de la faune sauvage et amélioration de la qualité de ses habitats**

La FDC77 est chargée d'assurer une gestion durable de la faune sauvage et de ses habitats dans le département.

Elle établit des règles et des pratiques en accord avec les législations nationale et régionale, et en concertation avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés – via un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (cf. loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse).

Au titre des dispositions du SDGC, figurent obligatoirement (cf. article L.425-2 du Code de l'environnement) :

- Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 du code de l'environnement ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à « l'agrainée » ;
- Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

### **Prévention des dégâts agricoles**

La FDC77 conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du Code de l'Environnement.

### **Formation et information**

La FDC77 conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.

Elle assure la validation du permis de chasser ainsi que la délivrance des autorisations de chasser accompagné et apportent leur concours à l'organisation des examens du permis de chasser.

Elle mène également, à l'intention des mêmes acteurs, des actions d'information et d'éducation spécifiques au développement durable, en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

### **Collecte de données**

La FDC77 recueille et produit des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement (cf. article L. 421-5 du Code de l'Environnement). Ces données concernent les populations de faune sauvage, les prélèvements de gibier, et d'autres informations pertinentes pour la gestion de la faune et la régulation de la chasse.

## ANNEXE 2

### MISSIONS DE L'ADCGE

#### **Gestion et conservation du gibier d'eau**

L'ADCGE 77 participe à la gestion, à la conservation des espèces de gibier d'eau et à la protection de la faune sauvage dans le département. En ce, incluses, des actions visant à réhabiliter et à préserver les biotopes propres aux oiseaux d'eau migrateurs, à favoriser leur reproduction et à gérer leur population de manière durable.

#### **Représentation des chasseurs de gibier d'eau**

L'ADCGE77 représente les intérêts des chasseurs de gibier d'eau du département, auprès des autorités locales, régionales ou nationales. L'association peut être consultée lors de l'élaboration de réglementations de chasse, de politiques environnementales ou tout projet pouvant porter atteinte aux espèces et à la pratique de la chasse.

#### **Formation et information**

L'ADCGE 77 assure la formation des chasseurs de gibier d'eau, notamment en matière de sécurité, de législation et de pratiques de chasse responsables. Elle informe également ses membres sur les règles de chasse spécifiques au gibier d'eau et sur les enjeux liés à la gestion des espèces dans l'objectif de développer leurs connaissances écologiques et cynégétiques.

#### **Participation à la gestion des territoires de chasse**

L'ADCGE 77 travaille en collaboration avec les propriétaires terriens, les gestionnaires de terrains de chasse et d'autres parties prenantes pour promouvoir une gestion durable des zones de chasse du gibier d'eau.

#### **Collecte de données**

L'ADCGE77 participe à la collecte des données sur les populations de gibier d'eau, les prélèvements de chasse, les observations et d'autres informations pertinentes pour la gestion de ces espèces. Elle contribue à toutes recherches, études et enquêtes scientifiques concernant les oiseaux d'eau migrateurs et leurs milieux.

#### **Communication et sensibilisation**

L'ADCGE 77 communique, auprès du grand public, sur les activités de chasse au gibier d'eau, leur contribution à la gestion de la faune sauvage, ainsi que sur les enjeux environnementaux et de conservation associés à la chasse de ces espèces.

# ANNEXE 3

Périodes de reproduction et de chasse 	Chevreuil		Faisan		Lapin		Lièvre		Perdrix grise		Sanglier		Impacts mise en eau			Période d' mise en eau 
	Reproduction	Chasse	Reproduction	Chasse	Reproduction	Chasse	Reproduction	Chasse	Reproduction	Chasse	Reproduction	Chasse	Perte de gestion/ nombre d'espèces	Perte de jouissance *	Perte d'adhérents	
Janvier													2	X	χ**	Janvier
Février													3	X		Février
Mars													4			Mars
Avril													4			Avril
Mai													6			Mai
Juin													6			Juin
Juillet													4			Juillet
Août													3			Août
Septembre Ouverture générale de la chasse													3	X		Septembre Ouverture générale de la chasse
Octobre													1	X		Octobre
Novembre													1	X		Novembre
Décembre													2	X		Décembre
*	La période à prendre en compte pour indemnisation liée à la perte de jouissance se superpose en totalité à la période d'ouverture générale de la chasse.															
**	La perte d'adhérents sera effective après la saison de chasse, par non-renouvellements auprès de l'ADCGE77 et la FDC 77.															
	La période critique pour la perte de gestion s'étend sur 5 mois durant lesquels 4 à 6 espèces sont en période de reproduction.															

## ANNEXE 4 (1 sur 7)

**Tableau 2 - Récapitulatif des territoires de chasse à l'intérieur de la zone d'impact (hors propriété privée)**

Matricule	Détenteur	Structure	Surface à l'intérieur de la zone d'impact (ha)			Surface à l'intérieur de la zone d'influence (ha)			*Bail théorique zone d'impact	*Bail théorique zone d'influence
			BOIS	PLAINE	EAU	BOIS	PLAINE	EAU		
770308	BOUGON Patrice	Privée	33	6	21	19	9	6	1 830,00€	1 015,00€
770339	STOPPATO Véronique	Privée	43	0	64	5	0	0	3 000,00€	200,00€
770055	RYCKOORT Daniel	Société communale	24	3	0	9	4	4	1 005,00€	500,00€
<b>TOTAL</b>			<b>100</b>	<b>9</b>	<b>85</b>	<b>43</b>	<b>14</b>	<b>16</b>	<b>5 835,00 €</b>	<b>2 250,00 €</b>
<i>*Le bail théorique est calculé sur la base de la taxe foncière non bâti sur les plans d'eau d'Egigny, propriété de l'AESN : 20€/ha d'eau, 40€/ha de bois et 15€/ha de plaine</i>										

**Tableau 3 - Récapitulatif des huttes de chasse à l'intérieur de la zone d'impact**

N°Hutte <i>(déclaration en annexes)</i>	Déclarant	Zone d'impact	Zone d'influence
77/PF-10	M. DELOMEZ Daniel	X	
77/PF-32	Mairie GRAVON	X	

## ANNEXE 4 (2 sur 7)

SOCIETE de CHASSE  
L'AMICALE des CHASSEURS  
de CHATENAY SUR SEINE - SEINE ET MARNE

NOUVEAUX STATUTS  
(Modification des statuts du 11 septembre 1999)

- ART. 1<sup>er</sup> Entre les propriétaires et sociétaires soussignés qui s'engagent solidairement entre eux et ceux qui adhéreront par la suite, la société de chasse "Amicale des chasseurs de Châtenay-sur-Seine" est reconduite.
- ART. 2 Le siège de la Société est établi à la Mairie de Châtenay-sur-Seine.
- ART. 3 La durée du renouvellement est fixée à 9 ans à compter du 11 septembre 1999 pour se terminer le 11 septembre 2008. Elle pourra être prorogée par délibération de l'assemblée générale, qui comprendra au minimum la moitié des membres et à la majorité des membres présents, un mois avant l'expiration du délai fixé pour sa durée.
- ART. 4 Tous les propriétaires qui adhèrent aux présents statuts abandonnent par le seul fait de leur adhésion leurs droits de chasse sur les biens qu'ils déclarent apporter à la Société (terres, prés, bois, friches, etc...) et pour la durée de celle-ci.  
Il sera payé à chaque propriétaire une location annuelle à l'hectare fixée par le Comité chaque année. Pour les terres, prés, bois appartenant à la Commune, la Société paiera une location annuelle fixée en accord avec le Conseil Municipal. Tous les Sociétaires, du fait de leur adhésion à "l'Amicale des Chasseurs" s'engagent à ne pas chasser sur les terres, bois, friches, etc... qui pourraient être réservés par certains propriétaires sur le territoire de la Commune de Châtenay.
- ART. 5 La Société sera administrée par un Comité de sept membres nommés par les Sociétaires réunis en Assemblée Générale et à la majorité des membres présents.
- ART. 6 Le Comité se renouvellera par tiers tous les 3 ans. Tous les membres sortants sont rééligibles.  
En cas de démission ou de décès de l'un des membres du Comité, il sera pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

## ANNEXE 4 (3 sur 7)

- ART. 7 Le Président représente l'Association en toutes circonstances, il a tous pouvoirs pour agir seul lorsqu'il le jugera pour l'intérêt de l'Association. Son avis est prépondérant. Il peut agir en justice soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement recherchant les mêmes buts. Il peut, momentanément déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau, qui le remplacera si cela était nécessaire, mais en cas d'empêchement ou de vacances, le Vice Président le remplace d'office.
- ART. 8 Le Comité se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera, la présence de la moitié des membres étant indispensable. Le Comité administrera les affaires de la Société, arrêtera les comptes, réglera les difficultés, acceptera les transactions, validera les décisions prises à la majorité des voix (la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix).
- ART. 9 La Société se réunira une fois par an en Assemblée Générale pour l'approbation des comptes, règlements des cotisations et examen de toutes questions.  
Toutefois, si le Président le juge nécessaire, il pourra convoquer à tout moment une Assemblée Générale Extraordinaire. Les délibérations seront constatées par procès verbaux consignés sur le Registre de la Société.
- ART. 10 Tout membre du Bureau n'ayant aucune excuse valable et non présent aux réunions du Bureau sera réputé démissionnaire (3 absences consécutives).
- ART. 11 Tout propriétaire adhérent pourra se retirer de la Société en prévenant le Président par lettre recommandée au plus tard avant la date de la fermeture de la chasse.  
Le droit de chasse sur ses terres restera acquis à la Société pour la durée en cours de cette dernière.
- ART. 12 Tout adhérent à la Société paiera, chaque année, une cotisation dont le prix payable d'avance, sera fixé au cours d'une Assemblée Générale. Le non-règlement de la cotisation avant la date d'ouverture de la chasse enlèvera le droit de chasse à l'intéressé sur les terres de la Société.  
Il sera délivré à chaque adhérent une carte de chasse signée du Président qui devra être présentée à toute réquisition des gardes ou autorités.  
Cette carte, personnelle, ne pourra en aucun cas être cédée. Toute fraude sera passible de poursuites et de radiation de membre de la Société.

## ANNEXE 4 (4 sur 7)

- ART. 13 La Société se réserve le droit de prendre éventuellement des actionnaires, après délibération en Assemblée Générale. Le prix de l'action obligatoirement supérieur à la cotation de sociétaire sera fixé par le bureau.
- ART. 14 Le règlement intérieur fixera les conditions dans lesquelles les cartes d'invitation seront délivrées.
- ART. 15 Le produit des cotisations sera destiné à couvrir tous les frais généraux de gestion de la Société : règlement des gardes, achat de gibier pour la reproduction, amélioration de la chasse.
- ART. 16 Toute nouvelle demande d'adhésion à la Société sera soumise au Comité pour examen et ne sera acceptée que si le nouvel adhérent justifie qu'il habite la commune ou qu'il paie la contribution mobilière depuis un an et qu'il fasse sa déclaration de revenus à Châtenay sur Seine.
- ART. 17 Plusieurs zones sont constituées pour "Réserve de Chasse" ; ces zones seront délimitées par le Comité, et portées à la connaissance des sociétaires. Aucun sociétaire ou invité ne pourra chasser sur ces réserves, qui serviront au repeuplement. Les chiens ne pourront en aucun cas divaguer sur ces réserves.  
Toute infraction sera sanctionnée par une amende fixée par décision du Comité et en présence de la personne incriminée et convoquée.  
En cas de récidive, le sociétaire ou invité sera radié de la Société.
- ART. 18 Il est interdit à tout chasseur de passer dans les vignes, maïs, luzernes à graines. Les chasseurs restent personnellement responsables envers les cultivateurs des dégâts occasionnés aux récoltes.
- ART. 19 Les dates et heures d'ouverture et fermeture de chasse sont celles fixées par arrêté préfectoral.  
Le règlement intérieur pourra réduire ces dates et heures d'ouverture.
- ART. 20 Le furetage, le rabat seront autorisés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.  
La chasse avec chien courant est rigoureusement interdite.  
La divagation des chiens est interdite en tous temps, sauf les jours de chasse (exclusion faite des réserves).  
Chaque chasseur ne pourra être accompagné que de deux chiens au maximum, et d'un seul porte-carnier.

## ANNEXE 4 (5 sur 7)

- ART. 21 La vente du gibier tué sur le territoire de la chasse est interdite.
- ART. 22 La Société n'est pas responsable des accidents de chasse causés par les sociétaires, tous les adhérents doivent être suffisamment assurés.
- ART. 23 Toute infraction à un quelconque des articles des présents statuts sera l'objet des sanctions prévues par le règlement intérieur.
- ART. 24 Toute personne prise en délit de braconnage de quelque nature que ce soit, sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.
- ART. 25 Les chasseurs ayant la possibilité de chasser sur un territoire limitrophe de la Société devront choisir leur terrain de chasse pour un minimum d'une demi-journée.
- ART. 26 Surveillance et police de la chasse :  
La surveillance et la police de la chasse seront exécutées :  
① par les sociétaires qui s'engagent à porter à la connaissance du bureau toutes les infractions dont ils pourraient être témoins,  
② facultativement par un garde particulier,  
③ obligatoirement par les gardes de la Fédération de chasse.
- ART. 27 Le règlement intérieur sera discuté tous les ans en Assemblée Générale.
- ART. 28 Il ne pourra être apporté de modifications aux présents statuts que par délibération de l'Assemblée Générale.
- ART. 29 Dissolution de l'Association :  
La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par la décision approuvée par les deux tiers des membres participants et présents, convoqués en assemblée générale.  
En cas de dissolution, l'encaisse sera employée à l'achat de gibier de repeuplement et mis à la disposition du Conseil d'Administration qui aura la charge de le lâcher. Un constat de ce lâché sera établi, signé et remis au Maire qui l'affichera à la connaissance de tous.

Fait à la Mairie de CHATENAY SUR SEINE, le 16 septembre 1999

Le Président,

Lionel SELLIER

## ANNEXE 4 (6 sur 7)



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service environnement  
et prévention des risques  
Pôle CHASSE

### RECAPITULATIF

HUTTE N° 77/PF-10



Pas de modification



Modification ci-dessous

**Monsieur Daniel DELOMEZ**

demeurant **27 rue Le Plessis 77126 CHATENAY SUR SEINE**

détenteur de l'installation immatriculée n° 77/PF-10

située sur la commune de **CHATENAY SUR SEINE**

lieu dit « **Champ Collon** »

parcelle n° I n° **126, 127p, 223p, 246p, 247p, 248p, 249, 315 et 338p**

Caractéristiques de l'installation : **Gabion**

Descriptif du plan d'eau : **Plan d'eau (environ 10 à 11 ha) avec îlot au sud ouest Pourtour boisé et clôturé en partie**

propriétaire du fond : **M. Paul DELOMEZ**

Fait à *chatenay sur seine*

Le *14 01 2020*

Signature

(1) Merci de cocher la case correspondante



**PREFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

berté  
alité  
aternité

aire suivie par Nathalie ZAWOL  
argée d'instruction chasse-environnement  
l : 01 60 56 71 56  
él : [nathalie.zawol@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:nathalie.zawol@seine-et-marne.gouv.fr)

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service environnement et prévention des risques (SEPR)

## RÉCAPITULATIF

HUTTE N° 77/PF-32

Aucune modification

Modification ci-dessous

Monsieur le Maire demeurant de la commune de

GRAVON 77118 GRAVON

Téléphone\* : 01 64 31 30 96

Adresse mail\* : [mairie.gravon@laposte.net](mailto:mairie.gravon@laposte.net)

COMMUNE	LIEU-DIT	COORDONNÉES GPS*	PARCELLES CADASTRALES
CHATENAY-SUR-SEINE	« Les Pâtures »		H 44 à 51, 57 à 60, 232 et 240

Date de création de la hutte : 1985

Caractéristiques de l'installation : Hutte de bois avec couverture en tôle

Description du plan d'eau : 8ha d'eau sur 11ha 71a 38ca

Superficie de la hutte\* : \_\_\_\_\_

Propriétaire du terrain : Commune de GRAVON

Nom du titulaire\* : \_\_\_\_\_

Code postal\* : \_\_\_\_\_ Ville\* : \_\_\_\_\_

Téléphone\* : \_\_\_\_\_ Adresse mail\* : \_\_\_\_\_

Titulaire :

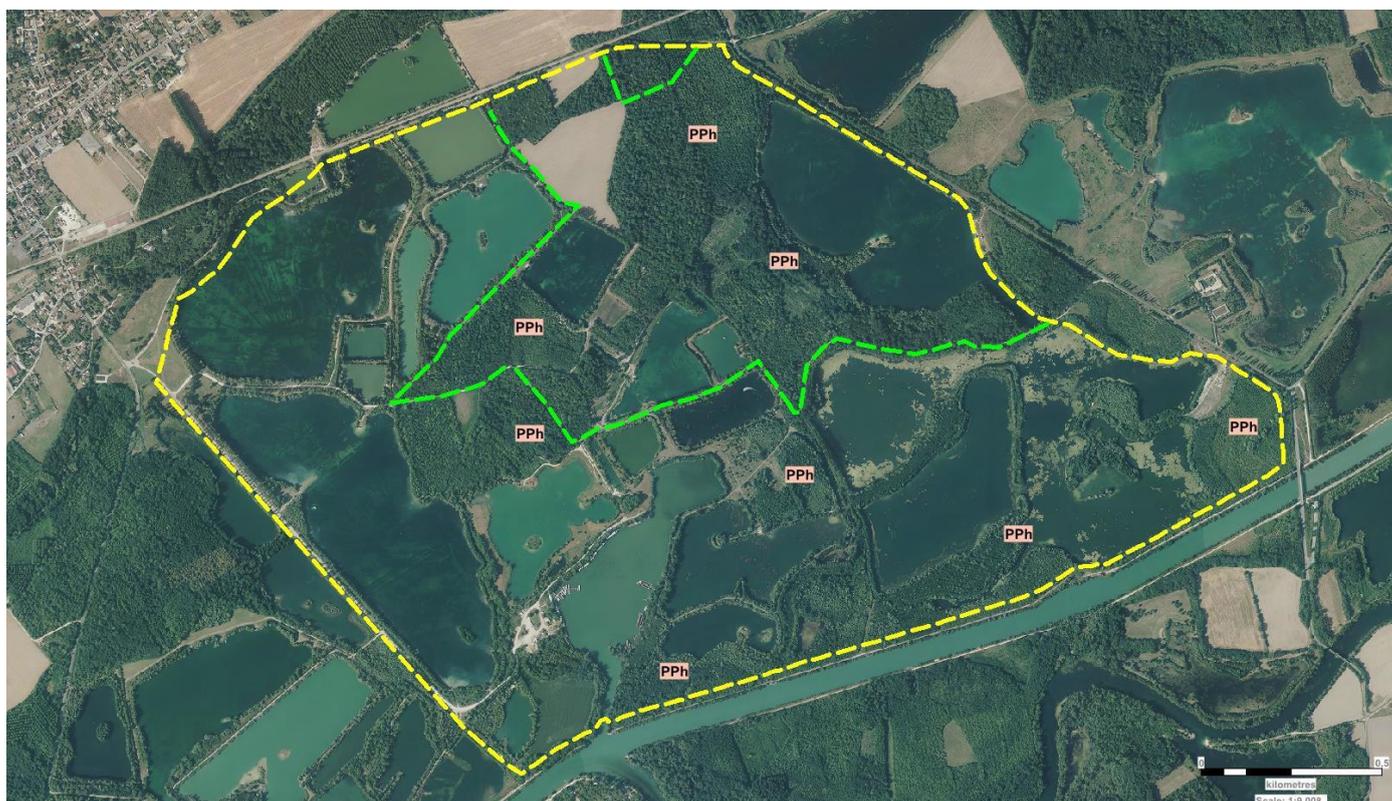
Signature :

*(Merci de les compléter)*

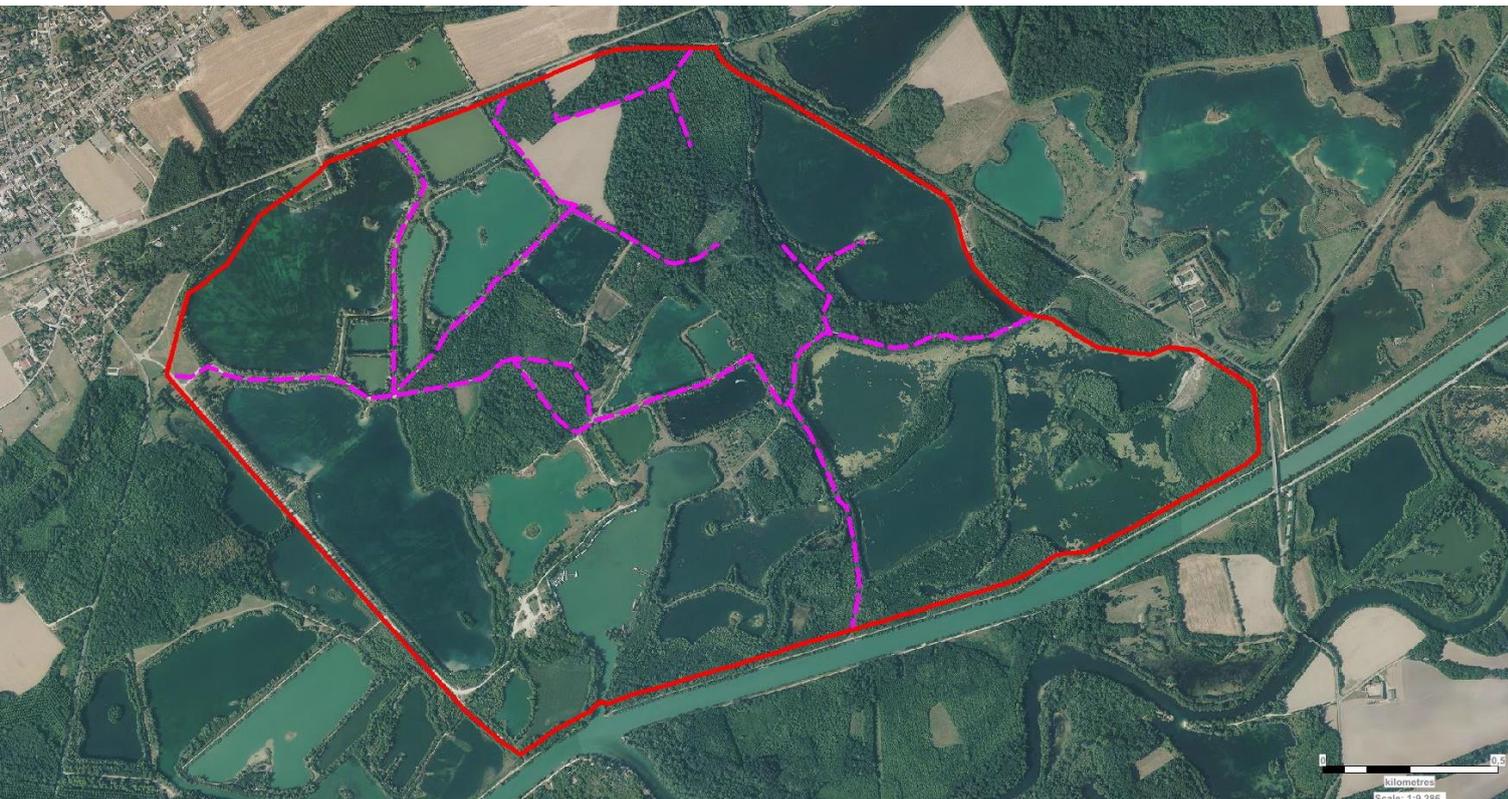
Tournez la page SVP

# ANNEXE 5

Etape	Opérateur	Code	Echéances	Calcul
<b>1/</b> Réalisation du protocole de <b>comptage nocturne</b> / mammifères	FDC 77	<b>Pm1</b>	Chaque année, 1fois par mois de novembre à mars	Nombre d'individus observés par espèce et par circuit
<b>2/</b> Réalisation du protocole <b>pièges photo</b> / mammifères	FDC 77	<b>Pm2</b>	Chaque année, relevés hebdomadaires de novembre à mars	Nombre d'individus photographiés par espèce et par piège photo
<b>3/</b> Réalisation du protocole <b>coqs chanteurs</b> / Faisan commun	FDC 77	<b>Po1</b>	Chaque année en avril	Nombre d'individus localisés par secteurs
<b>4/</b> Réalisation du protocole <b>comptage en battue</b> / Perdrix grise	FDC 77	<b>Po2</b>	Chaque année en début de printemps	Nombre d'individus observés par secteurs
<b>5/</b> Réalisation du <b>Protocole recherche d'Animaux Morts</b> / mammifères, et <b>transmission des Résultats à SGL</b>	FDC 77	<b>Pm3</b>  <b>R</b>	Post inondation, dès la fin de la vidange du casier	Nombre d'individus, retrouvés morts par espèces et par circuit



Carte n°2 / **Circuits nocturnes** de comptages et pièges photo (PPh)



Carte n°3 / Circuits de recherche d'animaux morts

## ANNEXE 6 (1 sur 3)

**Tableau 4 - Récapitulatif du plan de chasse grand gibier de 2018 à 2023**

Plan de chasse Grand gibier																
Matricule	2018			2019			2020			2021			2022			2023
	Attr.	Réal.		Attr.	Réal.		Attr.	Réal.		Attr.	Réal.		Attr.	Réal.		Attr.
	CHE	CHE	SA	CHE	CHE	SA	CHE	CHE	SA	CHE	CHE	SA	CHE	CHE	SA	CHE
770308	7	0	9	6	0	13	8	6	31	8	3	42	8	3	29	18
770339	4	0	16	4	0	10	4	0	0	2	2	10	2	2	12	6
770055	6	0	12	8	0	15	8	0	18	8	7	16	8	8	19	24
770738	1	0	0	1	0	0	2	0	0	3	1	7	3	0	0	9
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>37</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>38</b>	<b>20</b>	<b>6</b>	<b>49</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>68</b>	<b>18</b>	<b>13</b>	<b>60</b>	<b>48</b>

**Tableau 5 - Récapitulatif du plan de chasse petit gibier de 2018 à 2023**

Plan de chasse Petit gibier												
Matricule	2018		2019		2020		2021		2022		2023	
	Attr.	Réal.	Attr.	Réal.	Attr.	Réal.	Attr.	Réal.	Attr.	Réal.	Attr.	
	LIE	LIE	LIE	LIE	LIE	LIE	LIE	LIE	LIE	LIE	LIE	
770308	30		20		22	6	22	1	20		20	
770339	20	20	20	20	17	17	17	15	11	11	11	
770055	60	40	60	51	35	31	30	28	30	28	30	
770738	12	0	17	12	9	4	8	7	6	6	7	
<b>TOTAL</b>	<b>110</b>	<b>60</b>	<b>100</b>	<b>71</b>	<b>74</b>	<b>54</b>	<b>69</b>	<b>44</b>	<b>61</b>	<b>39</b>	<b>61</b>	



## ANNEXE 6 (2 sur 3)



### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 février 2016

Décision n° 16/07

- VU l'article L. 421.1 du code de l'environnement portant création de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- VU l'article R. 421.13 du code de l'environnement relatifs au conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- VU le règlement intérieur du conseil d'administration,
- VU l'avis de la commission des finances du 11 février 2016

Sur rapport du directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le conseil d'administration

### DÉCIDE

de fixer comme suit les valeurs de référence devant les tribunaux des principales espèces de gibier qui peuvent être chassées.

#### GRAND GIBIER

Cerf élaphe.....	1 750 €
Biche.....	1 250 €
Faon.....	950 €
Cerf de Corse.....	3 300 €
Cerf, biche, sika.....	300 €
Mouflon continental.....	1 050 €
Mouflon en Corse.....	5 200 €
Daim.....	300 €
Chamois.....	1 250 €
Isard.....	1 900 €
Chevreuril brocard.....	980 €
Chevrette.....	980 €
Sanglier.....	500 €

## ANNEXE 6 (3 sur 3)

### PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

#### Oiseaux

Grand tétaras.....	6 500 €
Tétaras lyre.....	2 500 €
Lagopède alpin.....	2 500 €
Gélinotte.....	1 500 €
Faisan naturel.....	310 €
Perdrix bartavelle.....	1 000 €
Perdrix Rouge naturelle.....	620 €
Perdrix Grise naturelle.....	750 €
Perdrix Grise des Pyrénées.....	1 030 €

#### Mammifères

Lièvre commun.....	730 €
Lièvre variable.....	1 450 €
Lapin de garenne.....	100 €

### OISEAUX D'EAU

#### Anatidés :

Canard colvert.....	100 €
Autres canards, Oies.....	360 €

#### Limicoles

Toutes espèces.....	210 €
Bécasse.....	310 €

#### Rallidés :

Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau.....	150 €
--	-------

### OISEAUX DE PASSAGE

#### Colombidés :

Pigeons ramier, biset.....	50 €
Tourterelle turque.....	50 €
Tourterelle des bois.....	125 €
Pigeon colombin.....	125 €

#### Turdidés :

Grives, Merle noir,.....	50 €
--------------------------	------

#### Alaudidés :

Alouette des champs.....	100 €
--------------------------	-------

#### Phasianidés :

Caille des blés.....	125 €
----------------------	-------

Les spécimens issus d'élevage ne sont pas concernés par ce tableau.

Le Commissaire  
du Gouvernement

François MITTEAULT

Le Président du Conseil  
d'Administration

Henry SABAROT

